

MODIFICATION des DECISIONS de l'ASN FIXANT les PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES de PRELEVEMENT et de CONSOMMATION d'EAU et des REJETS dans l'ENVIRONNEMENT à PENLY.

Avis de l'APECPY à la Consultation Publique 2024.06.40, du 24 juin au 8 juillet 2024.

Contact : Gilles EUZENAT-PERRON

Mode d'emploi : nos observations sont grâissées en bleu.

A- sur la modification des décisions 2008 DC 0089 et 0090 de l'ASN.

-décision n°2008-DC-0089 du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des INB 136 et 140 de Penly (encore appelée décision « modalités »)

-décision n°2008-DC-0090 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des dites INB (encore appelée décision « limites »)

Ces modifications visent à mettre en cohérence les prescriptions des décisions susmentionnées et les périmètres des INB de Penly modifiés par les décrets n°2023-DC-0089 et n°2023-445 du 6 juin 2023 visant à retirer des périmètres INB les zones devant accueillir le chantier des réacteurs EPR2.

Elles consistent à supprimer toute mention de deux émissaires d'eaux pluviales, dénommés « e » et « f » dans les décisions susmentionnées, qui ne seront plus dans les périmètres des réacteurs actuels puisque situés dans la future zone des réacteurs EPR2.

Tout en permettant cependant pour l'émissaire « e » l'écoulement d'eaux recueillies par une partie du réseau d'eau pluviale des anciens périmètres INB. Ces zones correspondent :

- à la zone de l'installation temporaire d'entreposage des tubes guides de grappes (ITGG) ;
- à une zone située au sud-est de l'installation et comprenant le poste d'accès secondaire (PAS).

Les services ont vérifié, notamment lors d'une visite des lieux, le 5 décembre 2023, que l'ensemble des dispositions et conditions d'exploitation soient de nature à limiter autant que possible le risque de contamination ou de pollution des eaux pluviales collectées sur ces deux zones.

Mais ça se complique car d'autres équipements de l'INB 1 sont situés à l'extérieur de son périmètre ! Et les eaux collectées au droit de ces équipements seront également acheminées vers les émissaires « e » et « f » : il s'agit des balises de surveillance de la radioactivité du système « KRS ».

Ces équipements ne font pas l'objet d'activité susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux pluviales. Ils ne font donc pas l'objet de dispositions particulières telles que celles qui ont été prises au sujet des zones ITGG et PAS.

Nonobstant la nécessité de s'assurer que ces rejets directs sont bien inoffensifs pour l'environnement – ce que ne montre pas le dossier, alors qu'EDF dispose de moult données pour ce faire ; les eaux pluviales, où qu'elles soient sur le site, sont forcément soumises à la pollution par les rejets gazeux (captation par la pluie et redescende au sol) - , il s'agit d'une modification mineure. De « séparation/partage de territoires » (ou peut-être de clarification des responsabilités ?) pour la même centrale, le même opérateur et le même environnement récepteur? Et alors, que l'émissaire e continuera à évacuer des eaux pluviales des réacteurs actuels !

Cosmétisme rédactionnel. Ce que soutient d'ailleurs l'ASN, au point de suggérer de se passer de l'avis du CODERST, de simplement l'informer. Mais alors pourquoi une consultation publique sur ce seul petit point, qui ne clarifie pas vraiment les choses en réalité.

Ce formalisme use mal de la consultation du public et dessert la participation.

Sur le fond, on voit mal quelle a été lors de la visite des lieux le 5 décembre 2023, la vérification de la non-pollution : quelle méthode, quelle rigueur technique, et quelle limitation « autant que possible » ? Il est curieux par ailleurs de lire, dans ce rapport, que les émissaires e et f, qui passent dans le périmètre EPR, ne relèvent pas de la compétence de l'ASN. Est-ce à dire que celle-ci perd partie ou tout de son contrôle sur les EPR ?

Dans ses projets de décision n° 2024-DC-XXXX modifiant ses décisions n° 2008-DC-0089 et 0090, l'ASN supprime le point c) du IV de l'article 16 et les derniers mots du VI de l'article 20 de l'annexe 1 à la décision.

Autrement dit, on ne mesure rien dans les émissaires e et f et on ne les traite pas, contrairement aux autres rejets listés dans les a) et b). Or Les eaux pluviales, même de la seule partie nord du site, sont possiblement contaminées par les rejets aériens à proximité, la pluie se chargeant à leur traversée.

Un comparatif des nombreuses données sur les rejets dans les différents émissaires eût été plus qu'utile ici, pour éclairer les charges polluantes respectives, leur dynamique temporelle et l'efficacité des mesures de réduction, leur pertinence ou pas.

La modification de la décision « limites » n'apporte pas de plus-value par rapport à celle de la décision « sœur » sur les modalités. Rien ne change côté limites (seuils).

B- sur les autres modifications nécessaires à apporter

Car la décision traite de bien des sujets, plus importants que cette séparation d'eaux pluviales, et il eût été bon de saisir l'occasion de cette modification « simple » pour recadrer la dite.

Ce que l'ASN peut faire, de sa propre initiative, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.593-1. Et si la modification des décisions « modalités » et « limites » est considérée sans impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (considérant 4), ce qui ne saurait signifier que des mesures ERC particulières ne sont pas nécessaires, d'autres éléments des dites décisions ont quant à eux, des effets majeurs sur l'environnement.

-dans la Décision n° 2008-DC-0089 elle-même

Article 4- compatibilité avec le BEE

EDF ne justifie pas que son aménagement et ses rejets sont compatibles avec l'objectif du bon état écologique, pas que chimique. Et l'ASN ne s'en assure pas. Il est patent que la centrale de Penly aliène le littoral, fait obstacle au transit sédimentaire résiduel vers l'est et perturbe fortement la dynamique du cortège halieutique. Voir notre avis APECPY du 6 mars 2024 sur les projets EPR.

Article 5 – annulation par la décision de 2008 de divers arrêtés préfectoraux sur le prélèvement d'eau dans l'Yères (14 oct 80), des rejets en mer (9 mars 90), des rejets radioactifs gazeux et des rejets radioactifs liquides (21 mars 90), de l'immersion en mer des déblais de dragage du chenal.

Le dragage du chenal n'a rien à faire dans cette liste des prélèvements et rejets, en queue qui plus est. Comme si c'était subsidiaire. Il ne ressort pas de ce sujet « prélèvements et rejets », considéré d'ailleurs sous l'acception chimique et radioactive pour l'essentiel (les prélèvements ne sont vus que du côté rivière, avec des plafonds en m3/jour et an, il n'est pas question des débits prélevés en mer, et pourtant...). Il ressort de l'impact structurel de la construction de la centrale sur le littoral et du blocage du transit sédimentaire (galets et sables) par la digue-ouest. Impact qui n'a pas été évité, ni réduit (ni compensé ; si le dispositif ERC n'existait pas sous ce format, à l'autorisation de ces INB en 82 et 84, l'obligation d'éviter et de réduire existait déjà).

-dans l'ANNEXE 1 à la décision n° 2008-DC-0089

PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 1ER

REJETS D'EFFLUENTS DANS L'ENVIRONNEMENT, PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Il s'agit de la prévention des nuisances et pas que des prélèvements et rejets...

Article 4- Limites de prélèvement et de consommation d'eau

Il n'est question ici que des prélèvements d'eau dans l'Yères. Pas de ceux en mer. Or les volumes et débits ici concernés sont considérables ; ils surdéterminent les dispositifs de pompage, l'aspiration des organismes et leur mortalité, ainsi que le rejet thermique

Article 10 - Principes généraux

Il est patent que toutes les dispositions n'ont pas été prises dans la conception, construction, entretien et l'exploitation des installations, au plan de la continuité écologique, à la fois s'agissant du transit sédimentaire et de la migration piscicole, puisque le sable mais aussi les galets sont bloqués par la digue ouest et que des masses considérables de poissons meurent sur les filtres des pompes d'eau de mer. Donc insuffisance conceptuelle et constructive dans le premier cas, limite et non-optimisation des dispositifs dans le second. En tout cas, minoration des sujets dans les deux.

Article 18 - Gestion des installations et des rejets liquides non radioactifs

Le cas des eaux pluviales qui ruissellent sur le site, + ou – chargées en radioactivité par traversée des rejets gazeux, entre dans le II.

Le dragage du chenal d'amenée, mis dans le IV de cet article, n'a rien à voir avec la gestion des rejets non radioactifs et l'adjonction du terme « gestion des installations » dans le titre est une facilité d'écriture minorante de la question. On n'est ni dans le prélèvement ni dans le rejet de liquides, on est dans un impact physique structurel de la centrale sur l'environnement côtier. Ce qui mérite un traitement particulier.

Le dragage est à faire plus souvent et plus intensément du fait de l'engraissement de l'estran sur St Martin. Si EDF by-passait régulièrement les sédiments arrivant contre sa digue-ouest, cet engraissement serait moindre, la pénétration dans le chenal également, le besoin de draguer pour EDF tout autant et le transit, consubstantiel du littoral et son fonctionnement écologique, serait assuré pour l'aval (section nord-est de la cellule hydro-sédimentaire Le Havre-Le Hourdel (80).

EDF doit donc « faire passer » régulièrement, en fractionné, les sédiments de l'ouest à l'est de sa plate-forme sise à même le littoral, par un dispositif dédié (tractopelle, tombereaux).

Voir notre avis sur le Projet d'EPR à Penly : nécessité de by-passer, la suggestion de prolonger et d'ouvrir à l'est le chenal d'amenée, pour offrir une voie de dégagement pour le sable et une porte de sortie pour les organismes marins, coincés dans le cul-de-sac de l'actuel chenal.

Article 20 Surveillance des rejets liquides non radioactifs

...

Le VIII traite du contrôle de la qualité chimique des sables à draguer dans le chenal. On n'est pas dans le cas d'un port (arrière et avant-port comme Dieppe ou Le Tréport) et sauf pollution apportée par les émissaires qui déversent dans le chenal, après traitement logiquement, il n'y a pas de raison que ces sables soient pollués, pas plus que sur la plage avoisinante.

Comme déjà dit, le dragage n'a pas à figurer dans un article traitant des liquides non radioactifs

CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DU SITE

Il est question ici de la surveillance de la qualité de l'air et de la terre (art 21), des eaux de surface (art 22 et 23) des eaux souterraines (art 24), mais pas des fonds en tant que constituant physique de l'écosystème. Et quand il s'agit de la surveillance du domaine benthique, à savoir 1 campagne tous les 6 ans sur 20 stations de mesures

+ une dans la zone d'immersion des sédiments, il ne s'agit que d'un moyen d'évaluer la qualité chimique de l'eau de mer. (Ceci étant, « identification » n'est pas le bon mot, il convient d'étudier les densités par espèce et étudier leur évolution). Pour les sédiments, les prélèvements sont situés sur la bande littorale allant de Berneval au Tréport, avec un point dit de référence, à la pointe d'Ailly, sur Varengueville. Cela pour mesurer l'écart éventuel de la diversité benthique entre le point de référence et la zone sous influence.

Toute la dimension physique de l'étage benthique, les stocks et flux de sédiments, notamment sur l'estran, de part et d'autre de la centrale, sont ignorés.

En termes de stock et flux sédimentaires, quel est l'écart entre la zone Pourville- Varengueville, qui pourrait être dite « référence » et les zones Dieppe-Penly et Penly-Le Tréport, avec l'effet disrupteur du transit sédimentaire que sont la digue ouest de Dieppe et celle de la centrale de Penly ?

S'agissant du domaine halieutique, la surveillance s'effectue, via 4 campagnes par an, sur 3 points pour le zooplancton, 1 campagne par an (chalutage) sur 5 zones pour l'halieutique, de Dieppe à la Baie d'Authie.

Avec ces données, il était relativement facile pour EDF de connaître les stocks de poissons, par espèce, devant son site et d'y rapporter les mortalités sur les tambours des prises d'eau de mer. Or cela n'a pas été fait dans le dossier des EPR soumis dernièrement à consultation publique. Le sujet « mortalité piscicole sur les prises d'eau » a été et est totalement éclipsé.

Ce sujet doit faire l'objet d'un chapitre à part, comme le dragage au demeurant.

-dans l'ANNEXE 2 à la décision n° 2008-DC-0089

fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et 140 de PENLY

INFORMATION DES AUTORITES ET DU PUBLIC CHAPITRE 1^{ER} - INFORMATION DES AUTORITÉS

Article 2.

Les résultats de la surveillance ne donnent pas l'impact sur l'environnement, EDF s'en tient à indiquer le respect ou non des seuils. Lesquels ne sont pas revus et corrigés alors que la Manche-est est toujours en mauvais état. La révision/recalage de ces seuils s'impose. Pour ce qui est des rejets radioactifs, la concentration doit être investiguée et expliquée ; son impact doit être qualifié..

Un article doit être consacré à l'impact sur la continuité écologique, acceptation piscicole, en donnant les effectifs et biomasses totaux et par espèce (sur échantillonnage) des organismes marins bloqués et capturés par les tambours filtrants sur les prises d'eau. La mortalité comme la sauvegarde (relâcher post-capture) doivent être suivies et rapportées. L'état de forme et condition physique des espèces relâchées doit être examiné et indiqué.

Article 4

Il traite du dragage du chenal d'amenée d'eau de mer.

Il doit être relativisé et conditionné à la mise en œuvre du by-passage en routine des sédiments, galets et sables.

Ce qui n'éliminera pas tout dragage mais en atténuera la nécessité et l'importance.

CHAPITRE 2 INFORMATION DU PUBLIC

Article 6- Rapport public annuel

Il doit contenir aussi

- une note de synthèse sur les effectifs et tonnages des organismes marins capturés et sauvegardés pour une part, sur les prises d'eau de mer.

Au-delà de sa transmission à la CLI, le rapport annuel doit être mis en accès libre, avec l'information utile et nécessaire en ce sens.
